

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00043

Numéro SIREN : 825 097 223

Nom ou dénomination : 7-Shapes

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2021 sous le numéro de dépôt 1413

## SEVEN SHAPES

Société par actions simplifiée  
Au capital de 360 100 euros

Siège social : 35 rue Louis Barthou,  
16000 ANGOULEME

825 097 223 RCS ANGOULEME

### PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 février 2021

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt-six février,  
A 10 heures 30,

Les associés de la société **SEVEN SHAPES** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 197 rue de Bordeaux, 16000 ANGOULEME, sur convocation faite par courrier électronique adressé le 10 février 2021 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Julien CHARLES**, en sa qualité de Président de la Société.

CAUVIN DOUMIC F. est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1385 actions sur les 1385 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus                      des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination de la Société qui, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, devient 7-Shapes.

***Cette résolution est adoptée/rejetée (1)***

voix ayant voté pour, 1385  
voix ayant voté contre, 0  
voix s'étant abstenues. 0

(1) Rayer la mention inutile

## DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social :

- Du 35 rue Louis Barthou, 16000 ANGOULEME,
- Au 197 rue de Bordeaux, 16000 ANGOULEME,

Ce, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Cette résolution est adoptée/rejetée (1)**

voix ayant voté pour, 1385  
voix ayant voté contre, 0  
voix s'étant abstenues. 0

## TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 3 – DENOMINATION SOCIALE et 4- SIEGE SOCIAL des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

"La dénomination de la Société est : 7-Shapes"

Le reste de l'article demeure inchangé.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 197 rue de Bordeaux, 16000 ANGOULEME."

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée/rejetée (1)**

voix ayant voté pour, 1385  
voix ayant voté contre, 0  
voix s'étant abstenues. 0

(1) Rayer la mention inutile

#### QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

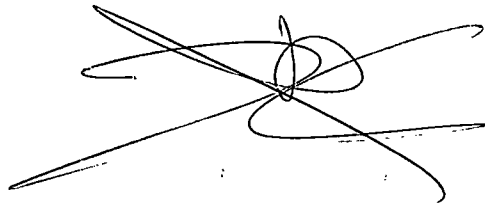
***Cette résolution est adoptée/rejetée (1)***

***voix ayant voté pour, 1385***  
***voix ayant voté contre, 0***  
***voix s'étant abstenues. 0***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

***Le Président***  
***Julien CHARLES***



***Le Secrétaire***



***CAUVIN-DOUMIE Frédérique***

(1) Rayer la mention inutile

## **7-Shapes**

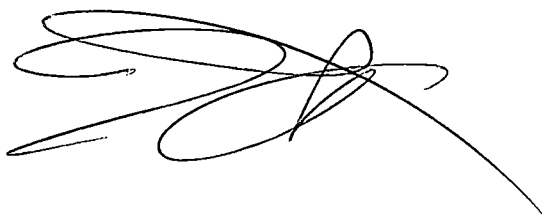
**Société par actions simplifiée  
Au capital de 360 100 euros**

**Siège social : 197 rue de Bordeaux  
16000 ANGOULEME**

**825 097 223 RCS ANGOULEME**

**STATUTS MIS A JOUR  
SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 26 FEVRIER 2021**

***Certifiés conformes  
Le Président***

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **SOMMAIRE**

---

### **TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

Article 1 - Forme  
Article 2 - Objet  
Article 3 - Dénomination sociale  
Article 4 - Siège social  
article 5 - Durée - Exercice social

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

article 6 - Apports  
article 7 - Capital social  
Article 8 - Modification du capital  
Article 9 - Forme des actions  
Article 10 - Indivisibilité des actions- Avantages particuliers  
Article 11 - Transmision des actions  
Article 12 - Droits et obligations des associés

### **TITRE III - PRÉSIDENT - DIRECTION GÉNÉRALE**

Article 13 - Président  
Article 14 - Directeur général

### **TITRE IV - CONVENTIONS - CONTRÔLE DES COMPTES**

Article 15 - Convention entre la Société et les dirigeants et les principaux associés  
Article 16 - Contrôle des comptes

### **TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 17 - Assemblées d'associés

### **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AVANTAGES PARTICULIERS**

Article 18 - Comptes annuels  
Article 19 - Affectation des résultats  
Article 20 - Liquidation  
Article 21 - Contestations

**Annexe - caractéristiques des Actions de préférence ADP 2019**

## PRÉAMBULE

1. La société "7-Shapes" a été constituée suivant acte sous seing privé en date à ANGOULÊME (Charente) du 18 janvier 2017 régulièrement publié.
2. Sa constitution est devenue définitive par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME le 20 janvier 2017 sous le numéro 825-097-223 -N° de gestion : 2017 B 00043.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - OBJET - DURÉE

##### Article 1<sup>er</sup> - Forme

Elle est régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du Code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger

Le coaching, conseil et formation sur l'excellence opérationnelle, le lean management et l'industrie du futur ou toute autre méthode de management par le conseil aux entreprises ;

- La création, le développement et la conception de jeux vidéo et de serious game pour support PC, tablette et smartphone en rapport avec lean management et l'industrie du futur ou en rapport avec toute autre méthode de management ;
- La création d'applications pour PC, smartphone et tablette.

Toutes opérations Industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété Intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

##### Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

" 7-Shapes "

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Statuts "7- Shapes"

jc

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

197 rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des associés.

#### Article 5 - Durée - Exercice Social

##### 5.1. *Durée*

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

##### 5.2. *Exercice social*

L'exercice social s'étend du **premier octobre** au **trente septembre** de l'année suivante.

#### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### Article 6 - Apports

##### 6.1. *À la création*

Il a été fait apport en numéraire de la somme de 10.000 EUR versée au crédit d'un compte ouvert à la Caisse d'Epargne, Agence d'ANGOULÊME (Charente), libéré à hauteur de 5.500 EUR à la constitution, le solde intégralement libéré le 4 décembre 2018.

##### 6.2. Augmentation du capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2019 et constatée par décision du Président du 10 juillet 2019

Par décision en date du 10 juillet 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 3.850 EUR pour le porter à 13.850 EUR par émission de 385 actions de préférence "ADP 2019" de 10 EUR de nominal chacune, émises au prix de 450.000 EUR (soit avec une prime d'émission globale de 446.150 EUR) intégralement libérées en numéraire, du nominal et de la prime d'émission. Le caractère définitif de cette augmentation de capital a été acté par le Président le 10 juillet 2019.

##### 6.3. Augmentation du capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2019 et constatée par décision du Président du 10 juillet 2019

Lors de l'augmentation du capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2019, les associés ont décidé de porter le capital de 13.850 EUR à 360.100 EUR par voie d'incorporation partielle du compte "Prime d'émission" et élévation du nominal des actions existantes de 10 EUR à 260 EUR. Le caractère définitif de cette augmentation de capital a été acté par le Président le 10 juillet 2019.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé au montant de **360.100 EUR (trois cent soixante mille cents euros)**.

Il est divisé en **1.385 (mille trois cent quatre-vingt-cinq) actions de 260 EUR (deux cent soixante euros)** chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en contrepartie et au prorata de leurs apports, dont :

- 1.000 actions ordinaires,
- 385 actions de préférence "ADP 2019.

*Statuts "7-Shapes"*

JC

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, éventuellement détenues par la Société elle-même, conserveront leur catégorie jusqu'à leur cession ou leur annulation.

#### **Article 10 - Indivisibilité des actions**

##### **10.1. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

#### **10.2. Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes, associées ou non, en dehors des actions de préférence dites de "ADP 2019", auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits et détaillés en Annexe aux présents statuts.

#### **Article 11 – Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Tout transfert d'action est soumis à des règles déterminées par un acte extrastatutaire en date du 10 juillet 2019 auquel tous les titulaires d'actions sont parties, et conclu en présence de la société (le "Pacte"). Tout transfert d'action effectué en violation du Pacte, tel qu'il sera en vigueur au moment considéré, sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 225-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire d'actions.

#### **Article 12 – Droits et obligations des associés**

##### **12.1. Droit sur les dividendes et l'actif social**

Sous réserve des droits particuliers reconnus aux ADP 2019, chaque action, donne droit à son titulaire à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans l'actif social lors de tout amortissement, répartition en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Si nécessaire, et pour parvenir à ces résultats, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient, le cas échéant, donner lieu.

##### **12.2. Autres droits des associés**

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

##### **12.3. Obligations des associés**

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

- d) Indivision : Les propriétaires Indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- e) Nue-propriété et usufruit : Sauf convention contraire notifiée à la Société, le ou les usufruitiers d'actions représentent valablement le ou les nu-propriétaire à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- f) Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

### TITRE III

#### PRÉSIDENCE - DIRECTION GÉNÉRALE

##### Article 13 - Président

- 13.1 Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale ordinaire des associés.
- 13.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le ou les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).
- 13.3 Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers sur un ou plusieurs objet déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

13.5 Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités sont déterminées en assemblée générale extraordinaire.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

13.6 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, ainsi que par décision de justice pour justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

#### **Article 14 – Directeur général**

14.1 Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un Directeur général, personne physique ou personne morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

14.3 La rémunération du Directeur général est fixée par l'assemblée générale extraordinaire ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

14.4 Les fonctions de Directeur général prennent fin à l'expiration de son mandat.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.5 L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur général est déterminée par l'assemblée générale des associés en accord avec le Président.

14.6 Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

### **TITRE IV**

#### **CONVENTIONS – CONTRÔLE DES COMPTES**

#### **Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés**

15.1 Le Président et le Directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, de même qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions nouvelles ainsi que sur celles anciennes qui se sont poursuivies sur l'exercice. Les associés statuent chaque

50

année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur général.

#### **Article 16- Contrôle des comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les conditions prévues aux articles L 227-9-1 et L 823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

### **TITRE V**

#### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 17 - Assemblées d'associés**

17.1 Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les assemblées générales peuvent être qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

**L'assemblée générale ordinaire** est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président ou à l'assemblée générale extraordinaire au titre des présents statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

**L'assemblée générale extraordinaire** est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

17.2 En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou e-mail avec accusé de réception, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 17.3 Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie et ou e-mail avec accusé de réception adressé(es) à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

- 17.4 Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

- 17.5 L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

- a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la Société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du Code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

- 17.6 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur général ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX

#### Article 18 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

#### **Article 19 – Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232.19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande.

#### **Article 20 – Liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

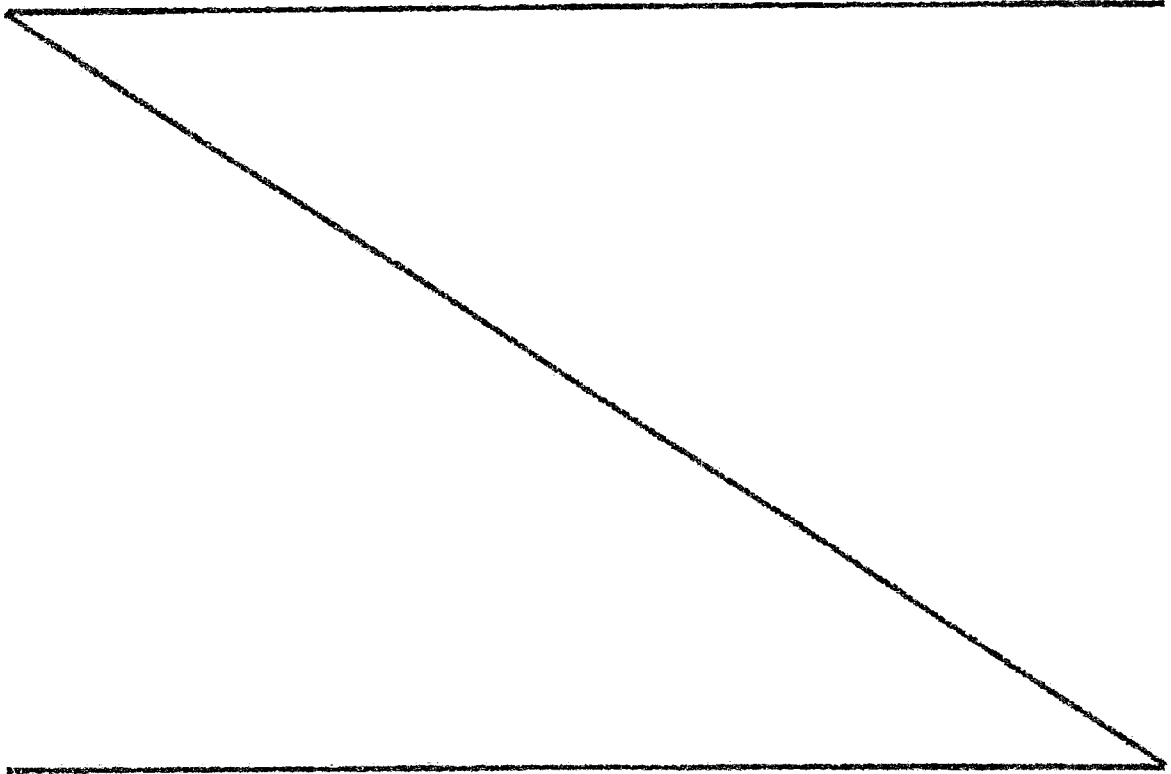
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

#### Article 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2021



Statuts "7-Shapes"

## "SEVEN SHAPES"

Société par Actions Simplifiée au capital de 459.820 EUR  
Siège social : ANGOULÊME (Charente) – 35 Rue Louls Barthou  
825.097.223 RCS ANGOULÊME

### ANNEXE AU STATUT EN DATE DU JUILLET 2019 TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DITES "ADP 2019"

#### **DÉFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule ci-après auront, sauf définition spécifique qui leur serait donnée au sein de l'un des articles des présents termes et conditions, la définition qui leur est donnée en Annexe A. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

#### **CARACTÉRISTIQUES DES ADP 2019**

##### **1.1 Forme**

Les ADP 2019 revêtent la forme nominative.

Les droits des Titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### **1.2 Négociabilité**

Les droits consentis aux ADP 2019 sont attachés à la qualité de leurs Titulaires ; ils bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions, à condition que ces derniers soient (I) soit d'ores et déjà Titulaires d'ADP 2019, (II) soit des Entités Apparentées d'un Titulaire d'ADP 2019.

Le Transfert des ADP 2019 s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres émis par la Société.

#### **DROITS ATTACHÉS AUX ADP 2019**

##### **1.3 Répartition préférentielle**

Les ADP 2019 bénéficieront d'un droit portant sur le remboursement prioritaire des apports consentis par les Titulaires en cas de liquidation, de Transfert Qualifié ou de Fusion (la "Répartition Préférentielle") de sorte que l'actif net de liquidation, le prix de cession ou la contre-valeur du bien reçu en échange ou en rémunération des apports (le "Produit Net") soit réparti :

- a) entre toutes les actions composant le capital social et concernées par l'opération, quelle que soit leur catégorie, à hauteur pour chacune d'elles de 20 % (vingt pour cent) du Produit Net ; puis
- b) en priorité pour le surplus, entre toutes les ADP 2019 composant le capital social et concernées par l'opération, à hauteur d'un montant par ADP 2019 égal à son Prix de Souscription, diminué du montant des sommes versées à cette ADP 2019 en application du a) ci-dessus ; puis
- c) pour le solde s'il existe, entre toutes les actions composant le capital social et concernées par l'opération, quelle que soit leur catégorie, sous réserve toutefois de l'application de tous accords contractuels pouvant exister entre les Associés.

Ce droit s'applique également :

- (I) à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de l'opération ayant donné lieu à application du mécanisme de Répartition Préférentielle ci-dessus ;
- (II) à l'hypothèse d'une réduction de capital non motivée par des pertes opérée par rachat de la Société de ses propres actions en application de l'article L.225-207 du Code de Commerce, le paiement intervenant dès lors selon les modalités visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un échange de titres ou de valeurs mobilières, en cas de désaccord entre les Associés sur la valeur de la contrepartie, celle-ci sera déterminée par un Expert.

En cas de Transfert Qualifié, l'application du mécanisme de Répartition Préférentielle donnera lieu au versement, par le cessionnaire des Titres, d'un prix différencié aux cédants porteurs d'actions ordinaires et porteurs d'ADP 2019.

En cas de Fusion ou d'apport de titres, le traité d'apport ou de fusion ne pourra être approuvé et signé par le Président ou soumis pour adoption par l'Assemblée Générale des Associés que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et l'application stricte des dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, si les Titulaires d'ADP 2019 en font la demande sur décision de leur assemblée générale spéciale prise à la majorité des deux tiers en cas de transfert de la totalité des actifs nécessaires à l'exercice par la Société ou ses filiales de leur activité, ou du ou des fonds de commerce de la Société au profit d'un tiers, toutes mesures seront prises, en ce

JC

compris, notamment, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, afin de délibérer sur une éventuelle liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais.

#### **1.4 Droit de Conversion dit "Ratchet"**

Les Titulaires d'ADP 2019 bénéficieront d'une faculté temporaire de conversion de leurs ADP 2019 (le "Droit de Conversion - Ratchet"), en cas d'Opération Ulérieure (telle que définie ci-après), en un nombre  $n$  d'ADP 2019 nouvelles aux fins d'ajustement du coût de revient de l'investissement initial réalisé par les Titulaires.

##### **1.4.1 Mécanisme de conversion des ADP 2019**

En cas de réalisation d'une Opération Ulérieure, les Titulaires auront la faculté d'obtenir la conversion de celles de leurs ADP 2019 dont le Prix de Souscription serait supérieur au prix par action retenu dans le cadre de l'Opération Ulérieure (les "ADP 2019 Concernées") en un nombre " $n$ " d'ADP 2019 de la Société (qui seraient émises à leur valeur nominale et libérées par incorporation de réserves et/ou primes d'émission) tel que ces derniers puissent augmenter gratuitement leur quote-part de capital social, et obtenir ainsi un nombre d'actions supplémentaire suffisant pour ramener le prix unitaire des ADP 2019 Concernées souscrites par eux au prix par action de ladite Opération Ulérieure.

Le nombre  $n$  d'actions obtenues par chaque Titulaire sur conversion de chacune de ses ADP 2019 Concernées sera calculé en application de la formule suivante :

$$n = I/P$$

où :

«  $P$  » est égal au Prix de Souscription de chaque ADP 2019 Concernée augmenté du prix par titre de la Société retenu dans le cadre de l'Opération ultérieure, l'ensemble étant divisé par 2

«  $I$  » est égal au Prix de Souscription de chaque ADP 2019 Concernée

Soit encore :

$$n = \frac{\text{Prix de Souscription de chaque ADP 2019 Concernée}}{[\text{Prix de Souscription de chaque ADP 2019 Concernée} + \text{prix par titre de la Société retenu dans le cadre de l'Opération ultérieure}] / 2}$$

Le mécanisme cessera de s'appliquer dès l'expiration du délai d'exercice du Droit de Conversion - Ratchet visé au 3.2.2 ci-dessous.

L'exercice du Droit de Conversion - Ratchet ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'ADP 2019 nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP 2019 Concernées, détenues par chaque Titulaire, de telle sorte que l'exercice du Droit de Conversion - Ratchet ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par Titulaire.

Lorsque les Titulaires exerçant leur Droit de Conversion - Ratchet auront droit à un nombre d'ADP 2019 comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des Titulaires au titre du présent article.

##### **1.4.2 Délais d'exercice du Droit de Conversion - Ratchet**

Le Droit de Conversion - Ratchet attaché à chaque ADP 2019 pourra être exercé pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital par émission d'ADP 2019 décidée par la collectivité des associés en date du 10 juillet 2019.

##### **1.4.3 Conditions et modalités d'exercice du Droit de Conversion - Ratchet**

Les ADP 2019 pourront être converties, en cas de réalisation d'une Opération Ulérieure, sur décision Individuelle de chaque Titulaire.

À cet effet, la Société devra Notifier aux Titulaires une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Associés décidant ou autorisant l'Opération Ulérieure et fixant le montant ou les modalités de détermination du prix par Titre retenu dans le cadre de l'Opération Ulérieure, dans les 5 (cinq) jours de la tenue de ladite assemblée.

Le Titulaire Intéressé par le Droit de Conversion - Ratchet notifiera alors à la Société sa décision. À défaut pour le Titulaire Intéressé par le Droit de Conversion - Ratchet d'avoir ainsi notifié, dans le délai un délai de 40 (quarante) jours à compter de la Notification émanant de la Société et visée au paragraphe précédent, le Droit de Conversion - Ratchet au titre de l'Opération Ulérieure ayant déclenché ce droit, il perdra son Droit de Conversion - Ratchet au titre de ladite Opération Ulérieure uniquement, sans préjudice pour lui du droit d'exercer leur Droit de Conversion - Ratchet à l'occasion d'une nouvelle Opération Ulérieure.

La conversion des ADP 2019 en un nombre  $n$  d'ADP 2019 nouvelles sera réalisée de manière automatique à la date de réception par le Président de la Société de la dernière demande de conversion émanant des Titulaires Intéressés dans les conditions susvisées.

Le Président de la Société devra alors, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette dernière demande de conversion :

- (I) constater l'augmentation de capital par incorporation de réserves subséquente, par émission d'un nombre d'ADP 2019 nouvelles égal à la somme des nombres "n" déterminés en application de la formule visée au point 3.2.1 diminuée du nombre d'ADP 2019 Concernées,
- (II) modifier les statuts en conséquence et,
- (III) effectuer les formalités correspondantes.

#### 1.4.4 Caractéristiques des actions nouvelles émises sur exercice du Droit de Conversion-Ratchet

##### *(I) Nature des actions souscrites sur conversion des ADP 2019*

Les Parties sont convenues, que les actions qui seront émises et souscrites sur exercice du Droit de Conversion seront des ADP 2019 identiques aux ADP 2019 détenues préalablement par les Titulaires.

Les ADP 2019 nouvelles seront immédiatement négociables, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables à cette catégorie d'ADP 2019 ainsi qu'aux dispositions contractuelles prévues par les Associés.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises. Elles donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

##### *(II) Valeur nominale des ADP 2019*

La valeur nominale des ADP 2019 sera égale à la valeur nominale de chaque action composant à la date de l'émission des ADP 2019 nouvelles, le capital social de la Société.

##### *(III) Transfert des ADP 2019*

Le Transfert des ADP 2019 s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et applicables aux Titres émis par la Société et dans le respect des procédures prévues contractuellement par les Associés.

##### *(IV) Libération des ADP 2019*

Les ADP 2019 issues de la conversion des ADP 2019 seront à libérer immédiatement et intégralement lors de la conversion, par incorporation au capital, dans les conditions prévues par la loi, des sommes figurant au crédit au compte de réserves indisponibles spécial créé pour recevoir le montant de la prime d'émission versées dans le cadre de la souscription des ADP 2019.

De plus, dans l'hypothèse où (i) ledit compte de réserves indisponibles spécial ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les Associés propriétaires d'ADP 2019 auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs ADP 2019 moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des ADP 2019 à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

#### **1.5 Droit de Conversion en actions ordinaires**

Chacune des ADP 2019 pourra à tout moment, au gré de son Titulaire, être convertie en une action ordinaire, à condition qu'il Notifie sa demande en ce sens à la Société.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP 2019, ces titres pourront en tout ou partie être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur Titulaire Notifie sa demande en ce sens à la Société, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

En outre, les catégories d'actions de préférence cesseront automatiquement d'exister et les ADP 2019 seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une ADP 2019 et sans contrepartie, dans l'hypothèse d'une Introduction, étant précisé que les Titulaires devront avoir été mis en mesure d'exercer, un instant de raison avant la conversion de leurs ADP 2019 en actions ordinaires, d'exercer le Droit de Conversion Ratchet attaché à leurs ADP 2019 dans le cas où ladite Introduction serait qualifiable d'Opération ultérieure.

La conversion des ADP 2019 en un nombre identique d'actions ordinaires sera réalisée de manière automatique à la date, selon le cas,

- de réception par le Président de la Société de la demande de conversion émanant d'un Titulaire, ou
- de réalisation effective d'une Introduction (postérieurement, le cas échéant, à la mise en œuvre du Droit de Conversion Ratchet).

Le Président de la Société devra alors, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter cette date :

- (i) constater la conversion des ADP 2019 en un nombre identique d'actions ordinaires,
- (ii) modifier les statuts en conséquence, et
- (iii) effectuer les formalités correspondantes.

**ANNEXE A**  
**DÉFINITIONS**

**"Associé"** désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres, ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société.

**"Entité Apparentée"** signifie, à l'égard de chacun des Titulaires, toute entité ayant ou non la personnalité morale et, notamment, toute société d'investissement ou tout fonds d'investissement (I) géré ou dont le Contrôle est détenu par le Titulaire concerné et/ou par la société de gestion du Titulaire concerné et/ou par toute entité gérant ou détenant le Contrôle du Titulaire concerné ou de la société de gestion du Titulaire concerné ou (II) gérant ou détenant le Contrôle du Titulaire concerné.

**"Expert"** désigne un expert ayant une expertise reconnue en matière d'évaluation de titres de sociétés, désigné d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut d'accord entre les Associés concernés sur cet Expert, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de l'Associé le plus diligent; étant précisé que :

- l'Expert désigné devra remettre son rapport dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, à la Société qui devra le Notifier à chaque Associé concerné;
- les frais d'expertise seront à la charge des Associés au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société.

**"Fusion"** signifie le Transfert des Titres de la Société consécutif à (i) un apport en nature portant sur des actions de la Société représentant plus de 50% de son capital social et des droits de vote ou (ii) à une fusion absorption de la Société par une autre entité ;

**"Introduction"** signifie l'admission des Titres de la Société sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé ;

**« Notifications »** désigne toutes les notifications, avis, communications exigées par les présents termes et conditions. Les Notifications ne seront valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la personne qui l'adresse, et :

- (a) remises en main propre contre récépissé daté et signé,
- (b) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, ou
- (c) envoyées par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Notifications seront réputées avoir été reçues :

- s'agissant des Notifications remises en main propre visées au (a) ci-dessus, le jour de la remise ;
- s'agissant des lettres recommandées avec avis de réception visées au (b), sept jours après la date d'expédition ;
- s'agissant des notifications faites par télécopie ou par courrier électronique visées au (c) ci-dessus, à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique à la condition que chaque notification par télécopie ou courrier électronique soit confirmée par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé du même jour, ou par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le même jour.

**"Opération Ulérieure"** désigne :

- (i) une émission de Titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès de manière immédiate ou différée au capital de la Société, à la suite, soit d'une décision de la collectivité des associés de la Société, soit d'une décision du Président agissant dans le cadre d'une délégation consentie par les associés de la Société, que ce soit à titre d'augmentation de capital ou d'émission de titres de capital ou de créance donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, où le prix d'émission par Titre, que ce soit à titre de souscription, de conversion, de remboursement ou d'échange et quelle que soit sa catégorie, serait (prime d'émission incluse) inférieur, pour chaque ADP 2019, à son Prix de Souscription (étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte s'il y a lieu des différentes opérations qui auraient lieu préalablement à une Opération Ulérieure concernée) ; en cas d'émission prenant la forme de valeurs mobilières complexes ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, cette valeur de l'action retenue prendra en compte la moyenne pondérée du prix de souscription du Titre primaire ainsi que du Titre sous-jacent (prix de souscription y inclus la prime), quand bien même les produits de l'émission à percevoir au titre du titre sous-jacent seraient conditionnés ; ou
- (ii) une opération de fusion ou d'apport partiel d'actifs, où le prix d'émission par Titre, que ce soit à titre de souscription, de conversion, de remboursement ou d'échange et quelle que soit sa catégorie, serait (prime d'émission incluse) inférieur, pour chaque ADP 2019, à son Prix de Souscription (étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte s'il y a lieu des différentes opérations qui auraient lieu préalablement à une Opération Ulérieure concernée).

Ne constituent pas des Opérations Ulérieures les opérations suivantes :

- toute émission d'action nouvelle résultant de l'exercice de tous droits de souscription attachés à des Titres (notamment les obligations convertibles et les bons de souscription d'actions et/ou de parts de créateurs d'entreprise) émis antérieurement ou dont l'émission aura été autorisée par les décisions collectives des associés en date du 24 juillet 2019.

JC

- toute émission d'actions nouvelles résultant de l'exercice du Droit de Conversion - Ratchet ou du Droit de conversion en actions ordinaires attachés aux ADP 2019 ;
- toute attribution à titre gratuit d'actions à des salariés ou dirigeants de la Société, ou à des salariés de ses filiales le cas échéant, intervenant dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- toute émission d'actions à titre de distributions de dividendes en actions ;
- toute émission d'actions nouvelles résultant de l'incorporation de postes de réserves, primes au capital, lesquelles sont alors attribuées gratuitement à l'ensemble des Associés de la Société.

**"Pacte"** désigne l'acte extrastatutaire en date du 10 juillet 2019 auquel tous les titulaires d'actions de la Société sont parties, et conclu en présence de la Société.

**"Prix de Souscription"** désigne le montant investi par un Titulaire pour souscrire chacune de ses ADP 2019, étant précisé que seront pris en compte pour le calcul de ce montant :

- (i) le prix de souscription initial des ADP 2019, ainsi que
- (ii) toutes sommes versées par le Titulaire dans le cadre de la souscription et/ou l'exercice de tous Titres ayant donné droit à la souscription ou à l'attribution ultérieure d'ADP 2019 en ce compris notamment les sommes versées, le cas échéant, par le Titulaire dans le cadre de l'exercice du Droit de Conversion Ratchet décrit à l'article 3.2.

**"Société"** désigne la société "SEVEN SHAPES", société par actions simplifiée au capital de 10.000 EUR, dont le siège social est situé ANGOULÊME (Charente) 35 Rue Louis Barthou, Immatriculée sous le numéro d'identification unique 825.097.223 RCS ANGOULÊME ;

**"Titres"** désigne :

- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code Monétaire et Financier et L.228-1 du Code de Commerce,
- le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,
- tout démembrement des titres visés ci-dessus,
- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une conversion, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

**"Titulaire"** désigne toute personne physique ou morale ou fonds d'investissement ayant souscrit des ADP 2019.

**"Transfert"** désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un Associé de la Société, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission successorale, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société).

**"Transfert Qualifié"** désigne un Transfert de Titres portant sur au moins 50 % des Titres de la Société y compris qui interviendrait dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe et proportionnelle dont bénéficient les Titulaires aux termes du Pacte.